

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1871.

RÉFORME ÉLECTORALE (1).

AMENDEMENTS.

ARTICLE NOUVEAU.

A intercaler après l'art. 7 du projet de la section centrale.

Les art. 1 et 4 de la loi du 8 septembre 1865 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1. Le double des rôles des contributions directes dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'art. 2 de la loi du 5 mai 1869 doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles de l'année antérieure, et en regard de ces dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé.

ART. 4. Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il conste des documents fournis en exécution des art. 1 et 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure à celle de la révision.

A. DEMEUR.

Le soussigné propose d'ajouter (à la suite des art. 7 et 8 du projet de la section centrale) un article nouveau ainsi conçu :

« Les art. 7 et 8 qui précèdent sont applicables aux individus éligibles au » Sénat. »

Bruxelles le 9 mai 1871.

X. LELIÈVRE.

ART. ...

Les Cours d'appel pourront être saisies de réclamations contre les décisions des députations permanentes, diminuant les impôts d'un citoyen.

J. BARA.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, n° 119, 120, 122, 126, 128, 129, 132 et 135.